

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LAFB**

de la société **BOIS VALOR**
enregistrée sous le n° 2021-0260

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société BOIS VALOR attestent que le produit LAFB a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	LAFB
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BOIS VALOR 13, rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY FRANCE
Classe - Type	Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains liquides, conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 et NF U 42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Solution aqueuse à base d'acide fulvique et d'extraits de végétaux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	062-2021.01
Numéro d'AMM	1210314

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **08 AVR. 2021**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	9 %
Matière organique	1,95 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	3,5 %
Acides fulviques	1,5 %
Azote (N) total	1 %
<i>dont Azote nitrique</i>	1 %
pH	2

Liste des cultures autorisées			
Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :			
Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	Engrais liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-001-02, NF U42-003-1, NF U42-003-2 et NF U 42-004 Engrais conformes au règlement (CE) n° 2003/2003	0,1 à 50 % (dose maximale de l'additif 25 L/ha)	Toute l'année

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir les résultats des analyses du chrome VI dans le produit fini selon les exigences de l'arrêté du 1er avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation.	6